

Gouvernement du Québec

## Décret 760-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude du docteur Pierre Fortier a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le docteur Pierre Fortier, médecin à Gatineau, soit nommé coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52067

Gouvernement du Québec

## Décret 761-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE messieurs Guy Cavanagh, Jean-Pierre Chamberland, Jean Couture, Alphonse Montminy et Martin Sanfaçon ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 637-2004 du 23 juin 2004, que leur mandat viendra à échéance le 22 juin 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 23 juin 2009 :

— M<sup>e</sup> Guy Cavanagh, avocat à New Richmond;

— M<sup>e</sup> Jean-Pierre Chamberland, avocat à Matane;

— M<sup>e</sup> Jean Couture, notaire à Grande-Rivière;

— docteur Alphonse Montminy, médecin à Greenfield Park;

— docteur Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52068

Gouvernement du Québec

## Décret 762-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2009-2010 pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques est de 19 740 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 605-2008 du 11 juin 2008, un montant de 7 560 000 \$ a déjà été autorisé en faveur de la Régie à titre d'avance sur la subvention maximale de 19 740 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2009-2010;

ATTENDU QU'il a y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 12 180 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 19 740 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé

pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme » pour l'exercice financier 2009-2010, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 12 180 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 19 740 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre soit autorisée à verser dès le début de l'exercice financier 2010-2011, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 7 435 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52069

Gouvernement du Québec

### **Décret 763-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 236, située sur le territoire de la Ville de Beauharnois (D 2009 68004)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 236, située sur le territoire de la Ville de Beauharnois, dans la circonscription électorale de Beauharnois, selon le plan AA-8707-154-93-1408-2 (projet n<sup>o</sup> 154 93 1408) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52070

Gouvernement du Québec

### **Décret 764-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 222, également désignée rue de la Montagne, et des feux de circulation, situés sur le territoire de la Ville de Valcourt (D 2009 68022)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :